

DÉCISION DCC 00-068
du 15 novembre 2000

AKANDE Ganiou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Rectification d'erreurs matérielles dans la décision DCC 00-065

Sur le fondement de l'article 22 du Règlement intérieur de la Cour, la rectification d'une erreur matérielle qui a entaché une décision de la Cour constitutionnelle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par elle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1632/0096/REC, par laquelle Monsieur Ganiou AKANDE signale à la Haute Juridiction une erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision DCC 00-065 le concernant ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Ganiou AKANDE fait observer que son recours est du 21 décembre 1998 au lieu du 21 décembre 1999 et qu'il a été enregistré au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1975 du 29 décembre 1998 et non le 29 décembre 1999 ;

Considérant que le Règlement intérieur de la Cour édicte en son article 22 :

« Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours objet de la décision DCC 00-065 du **13 octobre 2000** est effectivement daté du **21 décembre 1998**, et enregistré au Secrétariat de la Cour constitutionnelle sous le numéro 1975 du **29 décembre 1998** et non le **29 décembre 1999**, comme le mentionne la décision querellée ; qu'il s'agit, à l'évidence, d'une erreur matérielle qu'il importe de rectifier ; que, dès lors, il y a lieu de lire « la Cour constitutionnelle, saisie d'une requête du 21 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le **29 décembre 1998** sous le numéro 1975... » ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les dates de saisine et d'enregistrement du recours n° 1975 objet de la décision DCC 00-065 du 13 octobre 2000 doivent se lire : «**requête du 21 décembre 1998** enregistrée au Secrétariat de la Cour constitutionnelle le **29 décembre 1998** sous le numéro 1975...».

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ganiou AKANDE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille,

Madame	Conceptia L. D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur M. Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia L. D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000